

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

1

ARRETE N° 04.3292 du 23 août 2004

**autorisant la société ALPLA France SAS, Etablissement EUROFLACO, à étendre l'exploitation de ses installations situées Parc Euro Val de Loire sur le territoire de la commune de FOSSE.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I,8,b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu le récépissé de déclaration n° 63/93 du 3 septembre 1993 délivré à la société EUROFLACO pour la mise à jour de ses activités;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-171 du 19 janvier 2004 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société EUROFLACO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1805 du 18 mai 2001 autorisant la société EUROFLACO à poursuivre et à étendre ses activités de fabrication de flacons en polyéthylène et en polypropylène, sur le territoire de la commune de FOSSE ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2003 par Monsieur RIEDLSPERGER, président de la société ALPLA France SAS, en vue d'étendre les activités de production et de stockage de flacons en polyéthylène et en polypropylène au sein de son établissement EUROFLACO, sis 4 rue du clos Thomas, Parc d'activités Euro Val de Loire sur le territoire de la commune de FOSSE (41 330);

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4592 du 9 décembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur cette demande ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 février 2004, suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de FOSSE entre le 5 janvier 2004 et le 6 février 2004 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés au cours de la procédure ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société ALPLA France SAS, Etablissement EUROFLACO, en date du 16 décembre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 juin 2004

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au directeur de la SAS ALPLA France, Etablissement EUROFLACO le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

Vu les observations formulées par le directeur de la SAS ALPLA France, Etablissement EUROFLACO, dans un courrier en date du 13 juillet 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2004 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

## **TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

Sous réserve du droit des tiers ;

La société ALPLA France SAS dont le siège social est situé 990 Route de NOYON à REMY (60 190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation sur la commune de FOSSE (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 521444 , Y = 2292902) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement EUROFLACO sis, 4 Rue du Clos Thomas, Parc d'activités Euro Val de Loire,- section ZH - parcelle n° 232 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux et le récépissé de déclaration ci dessous référencés :

Récépissé de déclaration n° 63/93 du 3 septembre 1993 ;  
 Arrêté préfectoral n° 01-1805 du 18 mai 2001 ;  
 Arrêté préfectoral n° 04 -171 du 19 janvier 2004 ;

**ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES**

**1.2.1. Description**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'emballages en polypropylène et polyéthylène sous forme de bidons ou flacons, par extrusion soufflage ou injection. L'unité de production est composée :

- d'un atelier de fabrication pour une surface d'environ 5060 m<sup>2</sup>,
- de stockages de produits finis à l'intérieur d'un bâtiment de 6240 m<sup>2</sup>, et dans deux cellules contiguës de 1176 m<sup>2</sup> et 1017 m<sup>2</sup>,
- de 7 silos de stockage des matières premières situés à l'extérieur des locaux,
- de locaux techniques destinés à abriter des groupes hydrauliques et des compresseurs,

**1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement**

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	TGAP (***)
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, etc) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, etc) , la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes par jour Extrusion soufflage et injection de polyéthylène et de polypropylène pour la fabrication d'emballages.	22,8 tonnes / jour	A	1
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> -matières premières composées de granulés de polyéthylène et de polypropylène stockés en silos -autres matières premières constituées de plastiques recyclés et de colorants stockés en sacs de 50 kg dans des palettiers	1239 m <sup>3</sup>	A	-
2663.2b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques). A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> . Emballages en polyéthylène et en polypropylène dans : 1 cellule de 1176 m <sup>2</sup> , 1 cellule de 1017 m <sup>2</sup> et 1 cellule de 6240 m <sup>2</sup> .	23 885 m <sup>3</sup>	A	-
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables : 5 compresseurs d'air pour le soufflage (4 x250 kW +1x180 kW), et 2 compresseurs pour le refroidissement des moules (circuit d'eau fermé) l'un (283 kW) utilisant du R22, et l'autre (413 kW)	1876 kW.	A	-

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	TGAP (***)
	utilisant du R134 A .			
1530	Dépôt de palettes en bois	1925 m <sup>3</sup>	D	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes . Stockage de 60 bouteilles de gaz propane de 13 kg unitaire.	780 kg	NC	-
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel . Appareils de chauffage fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des ateliers et des locaux techniques.	388,2 kW	NC	

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE (\*\* Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable (\*\*\*) TGAP : coefficient multiplicateur

### ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.3.1. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.5.1. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Des aménagements paysagers seront réalisés. En particulier, des arbres d'essence locale à hautes tiges seront plantés côté RD 957 et au droit des bassins de rétention ;

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

#### **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

#### **ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à

compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **3.1.1. Prélèvements d'eau**

###### **3.1.1.1. Généralités et consommation**

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations retranscrits sur un registre éventuellement informatisé. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie. En particulier, la mise en service d'une quatrième tour aérorefrigérante devra privilégier la mise en œuvre d'une technologie la moins consommatrice d'eau possible. L'exploitant devra pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées sur simple demande de sa part.

##### **3.1.2. Collecte des effluents liquides**

###### **3.1.2.1. Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)

- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) essentiellement constitués des eaux de lavage des sols, des eaux de purge automatique provenant du local technique (traitement anti-calcaire et anti-algues), et des vidanges des circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes .

#### **3.1.2.2. Les eaux usées**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **3.1.2.3. Les eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux provenant des toitures. La superficie depuis laquelle ces eaux sont collectées est d'environ 14 900 m<sup>2</sup>.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans un bassin étanche de 1 000 m<sup>3</sup> qui se déverse via un conduit calibré dans un second bassin de même capacité destiné à l'infiltration.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

#### **3.1.2.4. Les eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

#### **3.1.2.5. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux des voies de circulation et des parkings. Ces eaux sont rejetées dans le réseau eaux pluviales (EP) de la commune de FOSSE. Chaque point de raccordement (un pour l'existant et un pour l'extension de 2004 au sud du site) est équipé d'un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

#### **3.1.2.6. Les effluents industriels**

Les procédés industriels n'étant pas consommateurs d'eau, excepté pour les besoins en refroidissement des machines, les effluents industriels sont composés des eaux de lavage des sols, des purges automatiques des équipements de traitement de l'eau présents dans le local technique, et des vidanges des circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes. Ces eaux rejoignent le réseau eaux usées (EU) communal .

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

#### **3.1.2.7. Apports d'effluents externes à l'établissement**

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

### **3.1.3. Réseaux de collecte des effluents ou produits**

#### **3.1.3.1. Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **3.1.3.2. Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement et à partir d'un poste de commande en toute circonstance, et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.1.3.3. Dispositif de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordées à un bassin de confinement de 600 m<sup>3</sup>.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué de l'aire étanche de chargement située au niveau de l'entrée nord du site moyennant en particulier :

- La mise en place d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, facilement actionnables en cas d'incendie, situés à l'entrée (côté réseau interne) des bassins de collecte des eaux pluviales non polluées et susceptibles de l'être,
- La réalisation de seuils aux entrées piétonnières de la partie des bâtiments étendue au sud du site et l'aménagement de relevées pour la voie d'accès à cette partie.

L'entretien et la mise en fonctionnement des obturateurs ou des dispositifs équivalents précités sont définis par consigne.

Le rejet des eaux collectées dans le bassin de confinement de 600 m<sup>3</sup> s'effectue dans le réseau eaux usées (EU) communal, après traitement particulier si nécessaire et analyses représentatives systématiques, sous réserve du respect des valeurs limites fixées au 3.1.6.3.1. par référence aux effluents industriels (EI).

A défaut du respect des valeurs limites visées ci dessus les effluents sont éliminés en tant que déchet dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.1.4. Plans et schémas des réseaux**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.1.5. Conditions de rejets

#### 3.1.5.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2 et N°2 bis	N°3	N°4 et N° 4 bis
Nature des effluents	EPnp	EPp	EU	EI
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur hydrocarbures	Aucun	Aucun
Milieu naturel récepteur	La Cisse	La Cisse	La Cisse	La Cisse
Conditions de raccordement	Sans objet	Autorisation de rejet	Sans objet	Autorisation de rejet

Les points de rejet N° 2 bis et N° 4 bis correspondent aux raccordements de la partie étendue en 2004 au sud du site.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.1.5.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.1.6. Qualité des effluents rejetés

#### 3.1.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les séparateurs d'hydrocarbures installés sur le réseau EPp devront faire l'objet d'un entretien régulier à une fréquence au moins annuelle. Chaque intervention de maintenance fera l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.1.6.2. Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. Le rejet des eaux pluviales de toitures par infiltration est cependant admis.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. Surveillance des rejets

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence rejet	N° 1 ( E <sub>np</sub> )	N° 2 et 2 bis (E <sub>pp</sub> )	N° 4 et 4 bis ( EI )
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)		
MES	100	600	600
DCO	-	2000	2000
DBO5	-	800	800
HC Totaux	5	5	5
Azote Global	-	150	150
Phosphore total	-	50	50

#### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses rejets, aux points de rejet n° 2 et 2 bis, et n° 4 et 4 bis, en aval du déboureur séparateur à hydrocarbures pour les points n° 2 et 2 bis, et avant le branchement

au réseau public pour les points n° 4 et 4 bis. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- PH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats, et au plus tard dans le mois qui suit la date de la mesure.

Le tableau ci dessous résume les principes énoncés supra :

Paramètres à faire analyser	Rejets n°2 et 2 bis, et n°4 et 4 bis ( par temps sec et par temps de pluie)	
	Par un laboratoire agréé	
	Fréquence	Mode
MES	Annuelle	Ponctuel
DCO	Annuelle	Ponctuel
DBO5	Annuelle	Ponctuel
HC Totaux	Annuelle	Ponctuel

#### 3.1.6.4. Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

#### 3.1.7. Prévention des pollutions accidentelles

##### 3.1.7.1. Stockages

##### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### 3.1.7.3. Etiquetage - données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.2.1. Généralités

#### 3.2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.2.1.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

### 3.2.2. Prévention de la légionellose

#### 3.2.2.1. Champ d'application

Les dispositions ci dessous s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Legionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Legionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

##### 3.2.2.1.1. généralités

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Legionella* (présence d'un pare gouttelettes notamment).

### 3.2.2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

#### 3.2.2.2.1.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### 3.2.2.2.2.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages, des bacs et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de *Legionella* devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de l'installation. Cette analyse devra être effectuée selon les modalités définies à l'article 3.2.2.2.7.

#### 3.2.2.2.3.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3.2.2.2.2. , il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Legionella*, dans les quinze jours qui suivent le traitement et dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 3.2.2.2.7. , elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées à l'article 3.2.2.2.2. du présent arrêté.

#### 3.2.2.2.4.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants, etc. ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

#### 3.2.2.2.5.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### 3.2.2.2.6.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans le livret d'entretien, dont un modèle est joint au présent arrêté, qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, Ph, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Legionella*, etc.)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement et un repérage des bras morts, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 3.2.2.2.7.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment réaliser, faire réaliser ou demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements inopinés et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser des analyses d'eau pour la recherche des *Legionella*. La périodicité de ces analyses sera définie sous sa responsabilité et sera adaptée aux risques. En tout état de cause, cette périodicité ne sera pas supérieure à 1 an.

Les périodicités plus contraignantes imposées par des arrêtés ministériels restent applicables.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 3.2.2.2.2. , 3.2.2.2.3. , 3.2.2.2.7. ou 3.2.2.2.8. seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

#### 3.2.2.2.8.

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

- Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3.2.2.2.2. , 3.2.2.2.3. ou 3.2.2.2.7. mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement :
- stopper le fonctionnement du système de refroidissement,
  - informer l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les concentrations de *Legionella* rencontrées,

La remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2.2.2.2. et à l'information de l'Inspection des Installations Classées sur les actions correctrices mises en œuvre. L'exploitant fera réaliser un contrôle de la concentration en *Legionella* quinze jours au plus tard après le redémarrage de l'installation. Cette analyse devra être effectuée selon les modalités définies à l'article 3.2.2.2.7.

- Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3.2.2.2.2. , 3.2.2.2.3. ou 3.2.2.2.7. mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à  $10^3$  mais inférieure à  $10^5$  UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour **abaisser** la concentration en *Légionella* en-dessous de  $10^3$  UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* quinze jours après le premier prélèvement. Ce contrôle sera renouvelé au même rythme tant que cette concentration restera comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC. Il sera effectué selon les dispositions de l'article 3.2.2.2.7.

#### 3.2.2.2.9.

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuit (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic des dites installations devra être réalisé sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A partir de ce diagnostic, l'exploitant mettra en place des procédures écrites de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions des articles 3.2.2.2.1. et suivants du présent arrêté.

Une procédure d'arrêt d'urgence des tours aéroréfrigérantes est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure tient compte de la nécessaire mise en sécurité des installations auxquelles sont associées les tours aéroréfrigérantes.

### 3.2.2.3. Conception et implantation des systèmes de refroidissement

#### 3.2.2.3.1.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

#### 3.2.2.3.2.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants

### 3.2.3. Traitement des rejets

#### 3.2.3.1. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### ARTICLE 3.3. DECHETS

#### 3.3.1. L'élimination des déchets

##### 3.3.1.1. Définitions et règles

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

### **3.3.1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux.

### **3.3.2. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

### **3.3.3. Stockages sur le site**

#### **3.3.3.1. Quantités**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessous. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### **3.3.3.2. Organisation des stockages**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets .

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### **3.3.4. Elimination des déchets**

#### **3.3.4.1. Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.3.4.2. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
15 01 03	Réceptions et Expéditions	Palettes bois	Recyclage externe (remise en état pour réutilisation)	3000 unités
07 02 13	Fabrication	Chutes et rebuts de fabrication en plastique.	Recyclage externe	240 tonnes
15 01 06	Déballage colis. Livraisons	Emballages en mélange .	Incinération avec valorisation thermique	105 tonnes
15 01 01	Conditionnement produits finis.	Cartons déchirés	valorisation	144 tonnes

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
13 02 07	Lubrification des groupes hydrauliques	Huile machine	valorisation	6000 litres
15 02 02	Nettoyages	Chiffons huileux	Recyclage	26 640 pièces
20 01 08	Bureau, Restauration du personnel	Papiers Déchets ménagers	Incinération avec valorisation thermique	36 m <sup>3</sup>
17 04 07	Maintenance	Ferrailles	Valorisation	3,5 tonnes
13 05 02	Séparateur hydrocarbures	Boues	Incinération	1,5 tonnes
16 07 08	Boues curage bassin	Hydrocarbures et eau	Incinération	9 tonnes

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### 3.3.4.3. Enlèvement des déchets - registres relatifs à l'enlèvement des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...)
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### 3.3.4.4. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration, conforme à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 cité ci dessus, est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

## ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.4.2. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation est autorisée à fonctionner 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24.

### 3.4.3. Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point de la clôture de l'établissement.	70	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 3.4.4. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 3.4.5. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 3.4.6. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

#### 3.5.1. Généralités

##### 3.5.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.1.2. Dossier de sécurité**

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de toutes les sources potentielles de danger identifiées au sein de son établissement .

#### **3.5.1.3. Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

#### **3.5.1.4. Zones de dangers**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour .

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers .

### **3.5.2. Conception et aménagement des infrastructures**

#### **3.5.2.1. Circulation dans l'établissement**

##### **3.5.2.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail, directement ou par un système d'astreinte .

En dehors des heures de travail , la surveillance permanente sera assurée par un agent ou un préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations de stockage ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités. La voie engin située en partie sud des bâtiments (le long de l'extension), permet en particulier le retournement des véhicules d'intervention du service d'incendie et de secours.

##### **3.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers , les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux et installations d'emploi et de stockage des matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres, et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine .
- Plancher haut ou mezzanine , coupe feu de degré 1 heure.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Bâtiments existants : stockage de produits finis : 6240m<sup>2</sup> + atelier : 3900m<sup>2</sup>.

- Murs extérieurs et portes pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Bâtiments étendus : 2 cellules de stockage de produits finis (1017m<sup>2</sup> et 1176m<sup>2</sup>), et extension atelier de 1176m<sup>2</sup> dans le prolongement de l'existant.

- Murs périphériques extérieurs et intérieurs , y compris recouplement , coupe feu de degré 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture et de 50 cm latéralement, excepté le mur intérieur de séparation de l'atelier existant avec son extension et celui extérieur de prolongement de la façade ouest de l'atelier jusqu'au local technique, qui répondent aux caractéristiques des murs extérieurs des bâtiments existants, telles que précisées ci dessus .
- Les portes intégrées aux murs coupe feu de degré 2 heures sont coupe feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les autres portes présentent les mêmes caractéristiques que celles présentes dans les locaux existants.

Les portes de recouplement maintenues ouvertes en exploitation sont équipées d'une fermeture automatique et asservies, soit à l'installation de détection automatique d'incendie, soit à un détecteur autonome déclencheur installé de part et d'autre du bloc porte en partie haute. Ces portes sont par ailleurs équipées d'un système de protection (grilles permettant de garantir leur fermeture en toutes circonstances) et d'un marquage au sol de la zone réservée à leur fermeture.

Par ailleurs, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier d'emploi des matières plastiques est séparé des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'atelier :

- Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux ci sont distincts,
- Soit par un mur coupe feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,50 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs à commande manuelle et automatique ne doivent pas présenter une surface

inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, excepté pour l'atelier existant de transformation des matières plastiques (3900m<sup>2</sup>) où une surface minimale de 1% est admise.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes du dispositif de désenfumage sont regroupées à proximité des accès principaux et devront en outre être conformes à l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu, et de désenfumage, annexée au règlement de sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

Des plans schématisant les zones de désenfumage de chaque commande sont disposés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

En cas de locaux fermés, une des façades du local est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers, ou à usage d'habitation.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple.

Des issues pour le personnel doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

#### 3.5.2.2.1. Dispositions constructives spécifiques

Une détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme à l'exploitant est installée dans les ateliers de transformation des matières plastiques (atelier existant de 3900 m<sup>2</sup> et étendu de 1176 m<sup>2</sup>) et dans les magasins de stockage des produits finis (cellules nouvelles de 1017 m<sup>2</sup> et de 1176 m<sup>2</sup>, et stockage existant de 6240 m<sup>2</sup>). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Pour réduire les effets résultant d'un incendie dans le stockage existant des produits finis (une seule cellule de 6240 m<sup>2</sup>), ce dernier est compartimenté en au moins deux cellules. Le nombre de cellules à constituer, ainsi que les caractéristiques techniques, résistance et réaction au feu des murs séparatifs en particulier, est déterminé sur la base d'une étude technique à fournir sous 6 mois, assortie d'une proposition d'échéancier pour les travaux complémentaires à ceux visés ci dessus (compartimentage en deux cellules au minimum).

L'étude technique visée ci avant sera conduite avec l'objectif de réduction des distances d'effets du flux thermique résultant d'un éventuel incendie du local existant de stockage des produits finis. La réduction des distances des effets du flux thermique résultant des aménagements proposés sera quantifiée par comparaison à la situation existante, évaluée avec les valeurs correspondant aux flux thermique de 3 kW/ m<sup>2</sup> et de 5 kW/m<sup>2</sup>.

### 3.5.2.3. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4. peuvent survenir.

L'établissement doit être pourvu d'un éclairage de sécurité de type C.

### 3.5.2.4. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 3.5.2.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### 3.5.2.6. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les coupures d'urgence des énergies sont par ailleurs identifiées à l'aide de pictogrammes.

### **3.5.2.7. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Notamment, les installations sont conformes aux conclusions de l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme NFC 17-100 en application de l'article 2 de l'arrêté sus nommé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **3.5.2.8. Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage et de transformation doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation et de stockage.

## **3.5.3. Exploitation des installations**

### **3.5.3.1. Exploitation**

#### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

#### **3.5.3.1.2. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

#### **3.5.3.1.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

#### **3.5.3.2. Sécurité**

##### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours n° 18 ou 112, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de pollution accidentelle, d'isoler rapidement le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture des vannes pompier notamment).

##### **3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

##### **3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité**

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

#### **3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Il doit notamment maintenir en parfait état de fonctionnement les dispositifs d'éclairage, de détection, de ventilation et de désenfumage, qui devront être régulièrement et rigoureusement vérifiés.

#### **3.5.3.2.5. Surveillance interne**

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celles des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.5.4. Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **3.5.5. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

En particulier les interdictions de fumer sont affichées de manière lisible.

### **3.5.6. Habilitation - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **3.5.7. Prévention du risque explosion**

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas de produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt, et durant les périodes de caractère exceptionnel.

Les zones d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements dimensionnés et positionnés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin possible des habitations voisines.

### **3.5.8. Moyens d'intervention en cas d'accident**

#### **3.5.8.1. Equipement**

##### **3.5.8.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement, repérés et facilement accessibles.

Tous les contrôles et vérifications concernant le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec en particulier les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à accident,...)

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **3.5.8.1.2. Surveillance et détection**

Les ateliers de transformation des matières plastiques et les locaux de stockage des produits finis sont munis d'un système de détection automatique d'incendie comme précisé au 3.5.2.2.1. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ce système en référence à un plan de détection.

La surveillance des locaux ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, ainsi que les caractéristiques et les quantités des matières combustibles susceptibles d'être présentes.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### **3.5.8.1.3. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### **3.5.8.1.4. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **3.5.8.1.5. Ressources en eau**

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances un potentiel hydraulique de 300 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré pendant 2 heures.

Ce potentiel hydraulique sera en particulier obtenu par une réserve d'eau incendie de 580 m<sup>3</sup> propre à l'établissement (120 m<sup>3</sup> depuis la bache de 280 m<sup>3</sup> située à l'entrée nord du site et 460 m<sup>3</sup> depuis la bache de 1000 m<sup>3</sup> située au sud ouest du site), par un poteau incendie de 108 m<sup>3</sup>/h situé sur l'emprise du site à son extrémité nord, et par 2 poteaux incendie de 90 m<sup>3</sup>/h et de 78 m<sup>3</sup>/h raccordés au réseau public, et situés à proximité immédiate du site (à moins de 250 m).

L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente de ces moyens de défense contre l'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **3.5.8.1.6. Aire d'aspiration**

Une aire d'aspiration d'au moins 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) stabilisée est aménagée pour permettre une mise en œuvre aisée des engins d'incendie et de secours pour la réserve de 460 m<sup>3</sup>. Cette aire d'aspiration devra être positionnée côté route (et non pas accolée aux bâtiments).

### **3.5.8.2. Organisation**

#### **3.5.8.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. En particulier une équipe de première intervention à la lutte contre l'incendie est constituée.

#### **3.5.8.2.2. Système d'alerte interne**

En cas de sinistre, des alarmes appropriées sont déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Chaque bâtiment doit disposer d'un système d'alarme audible en tous points. En outre, le ou les points de rassemblement du personnel en cas de sinistre sont identifiés.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

#### **3.5.8.3. Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE N°2920)**

#### **4.1.1. Implantation**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Les locaux sont implantés en rez-de-chaussée.

#### **4.1.2. Issues de secours**

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **4.1.3. Réglementation appareils à pression**

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

### **ARTICLE 4.2. TRANSFORMATION DE POLYMERES (RUBRIQUE N° 2661)**

#### **4.2.1. Implantation –Aménagement**

##### **4.2.1.1. Règles d'implantation**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

##### **4.2.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles que décrites à l'article 3.5.2.2.

### **ARTICLE 4.3. STOCKAGE DE POLYMERES (RUBRIQUE N°2662)**

#### **4.3.1. Implantation**

##### **4.3.1.1. Règles d'implantation**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

##### **4.3.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles que décrites à l'article 3.5.2.2.

## **ARTICLE 4.4. STOCKAGE DE PRODUITS DONT 50% AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSEE DE POLYMERES (RUBRIQUE N° 26663)**

### **4.4.1. Implantation**

#### **4.4.1.1. Règles d'implantation**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

#### **4.4.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles que décrites à l'article 3.5.2.2.

### **4.4.2. Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur du stockages ne doit pas excéder 8 mètres . D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

## **ARTICLE 4.5. STOCKAGE DE BOIS CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N° 1530)**

### **4.5.1. Implantation**

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

### **4.5.2. Prévention des incendies et des explosions**

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos

## **TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

### **ARTICLE 5.1. ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.5.2.2.1. premier alinéa	Détection automatique incendie pour les locaux existants (stockage de 6240 m2 et atelier de 3900m2)	6 mois
3.5.2.2.1. deuxième alinéa première phrase	Compartimentage en au moins deux cellule du stockage existant de produits finis.	18 mois

### TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. Conformités au dossier et modifications.	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. Déclaration des accidents et incidents.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. Changement d'exploitant.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. Cessation définitive d'activité.	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. Cessation définitive d'activité.	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	Surveillance des rejets Epp et EI au réseau d'assainissement	Tous les ans et au plus tard dans le mois qui suit la mesure
3.2.2.2.7. dernier alinéa	Analyses d'eau pour recherche de la légionella	Sans délai, avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard
3.3.4.4. Déclaration trimestrielle.	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.6. Contrôle des niveaux sonores.	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
3.5.2.2.1. deuxième alinéa deuxième phrase.	Étude technique du compartimentage du stockage existant (6240m <sup>2</sup> ) des produits finis.	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

## TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
ARTICLE 2.1. Conformités au dossier et modifications.	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. Généralités et consommation	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. Plans et schémas des réseaux	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. Traitement des effluents	Compte rendus des opérations de maintenance sur les séparateurs d'hydrocarbures.
3.1.7.3. Etiquetage - données de sécurité	- Les fiches de données de sécurité des produits
3.2.2.2.6.	- Livret d'entretien de chacun des systèmes de refroidissement
3.2.2.2.9.	- Diagnostic des systèmes de refroidissement - Procédure d'arrêt d'urgence des tours aéroréfrigérantes
3.3.4.2. Elimination des déchets.	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.4.3. Enlèvement des déchets - registres relatifs à l'enlèvement des déchets	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.1.3. Eléments importants pour la sécurité	- La liste des éléments importants pour la sécurité
3.5.1.4. Zones de dangers	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. Installations électriques - mise à la terre	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.8.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

### TITRE 8 : -NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Fossé.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Fossé qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la SAS APLA France, établissement EUROFLACO, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### TITRE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### TITRE 10 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 23 août 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Signé : Thierry BONNIER

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

*Chateau*

Evelyne CHATEAU

